

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs. 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## DROIT ADMINISTRATIF.

### DE LA LÉGISLATION DES CHEMINS VICINAUX.

Un publiciste a dit que nous étions le peuple qui faisait le plus de lois et qui les observait le moins. C'est que pour l'exécution des lois il faut de l'attention et de la persévérance, et que nous n'en avons guère. On vote des millions avec la plus grande facilité du monde; on met de très beaux projets sur le papier. La machine en théorie va sur un terrain roulant, et puis, à l'application, tout rate.

Ainsi, l'on avait fait sonner toutes les trompettes de la louange en l'honneur de la loi sur l'instruction primaire qui devait, dit-on, régénérer les campagnes et faire de chaque paysan presque un petit savant, bien moral, bien religieux. Or, nous ne voyons pas que nos campagnes soient plus instruites et que les mœurs se soient épurées. On pourrait même dire qu'elles vont sans cesse en se dépravant, parce qu'il ne suffit pas pour donner de l'éducation au peuple de nommer des instituteurs et de bâtir des écoles, il faut encore autre chose: il faut la volonté ferme de s'en mêler; il faut inspecter, contrôler, surveiller, et c'est ce que l'on ne fait nulle part: et voilà le difficile. Il suffit d'une délibération du conseil municipal, et, à défaut, un ordre du préfet, pour inscrire le traitement de l'instituteur sur le rôle des dépenses de la commune: il suffit d'un rôle semblable et d'un devis dressé par l'architecte de la sous-préfecture pour construire, tant bien que mal, en bois ou pierre, une maison d'école; mais si l'impulsion ne vient pas de l'autorité supérieure, si l'on se borne à faire épeler, annoncer les enfans et à leur faire reproduire des figures ou répéter des sons comme des instrumens; si l'on n'inculque pas dans les jeunes âmes, le sentiment moral du devoir, on peut affirmer d'avance que c'est peine et argent perdus. Nous ne voudrions pas passer pour esprit chagrin et morose en disant cela. Mais qu'on attende encore deux ou trois années et l'on verra s'il n'est pas vrai que l'éducation villageoise n'a pas été comprise de nos docteurs de la très savante et très illustre Université de France, et que c'est à revoir et à refaire en entier.

On ne perdra pas moins de temps et d'argent dans l'exécution de la loi sur les chemins vicinaux qui a lieu en ce moment sur toute l'étendue de la France.

Nous ne parlerons pas de la compétence qui a été si mal définie, qu'à l'heure qu'il est on ne sait pas trop qui a juridiction pour réprimer les contraventions d'empiètement sur la largeur des chemins vicinaux. Est-ce les conseils de préfecture en première instance, et en appel le conseil-d'Etat, ou bien est-ce le juge-de-peace? La Cour de cassation a décidé que, depuis la réformation du Code pénal, les Tribunaux seuls étaient compétens pour juger ces sortes de contestations et pour appliquer aux usurpateurs la clause pénale; tandis que le Conseil-d'Etat maintient son ancienne jurisprudence qui défère la contravention aux conseils de préfecture, sans application toutefois de pénalité, c'est-à-dire, en d'autres termes, sans sanction, ce qui ne laisse pas que d'être bizarre.

Une autre difficulté qui naît de la loi nouvelle, et que M. de Cormenin vient de soulever dans son livre, est celle de savoir si la juridiction administrative gouvernera les cas d'empiètement commis sur les chemins qui n'auront pas été classés au nombre des chemins vicinaux, quoiqu'ils n'aient pas perdu leur qualité communale. Les délits d'anticipation sur ces derniers chemins seront-ils du ressort du juge-de-peace, tandis que le conseil de préfecture continuerait à connaître exclusivement des usurpations de chemins vicinaux? C'est une question que la loi n'a pas résolue, et qui, sous l'ancienne législation, ne pouvait pas même être élevée, puisque tous les chemins publics d'une commune portaient le nom générique de chemins vicinaux. Aujourd'hui il y a des communes où, sur 60 chemins, 4 ou 5 seulement ont été déclarés vicinaux. La solution de cette question de compétence est donc fort importante, et il est singulier de voir deux juridictions différentes, et en quelque sorte rivales, se partager la juridiction sur le même lieu et sur les mêmes objets.

C'est-là encore un exemple de l'incroyable légèreté avec laquelle on fait les lois. Lorsqu'une difficulté un peu sérieuse se présente à la traverse, au lieu de l'aborder de front on la tourne, on l'étude, on la passe sous silence; mais elle revient dans l'application, et puis comment la résoudre?

L'application de la loi, dans sa partie matérielle, n'est pas mieux, n'est pas plus intelligemment surveillée. Des communes rurales, les unes votaient un, les autres deux, celle-ci trois centimes subventionnels. Le prix des prestations en voitures, chevaux et hommes n'est pas moins arbitrairement évalué. Tout cela se fait sans ordre et sans guide. Au lieu de consulter les besoins des laboureurs et l'état des chemins et les saisons, on accumule la besogne dans l'espace serré de trois jours. Est-ce là le vœu de la loi? Quelques localités s'en moquent; et comme personne n'a été surveillé, elles font ainsi que devant, et distribuent leurs travaux sur tous les chemins de la commune. D'un autre côté, il faut dire que les chemins vicinaux étant seuls réparés, les autres chemins, c'est-à-dire les sept huitièmes, resteront dans une dégradation complète et deviendront inabordable dans les communes qui se composent de chemins isolés.

Le mode de travail est également vicieux; les habitans de la campagne considèrent les prestations en nature comme des corvées. C'est à qui s'en débarrassera, riches ou pauvres, au meilleur compte possible. Ainsi, au lieu de partir à cinq heures du matin, on ne part qu'à neuf heures; ou sort plus tard, on rentre plus tôt; on fait trois voitures au lieu de cinq, on ne porte que demi-charge de pierres, on attèle trois chevaux où il n'en faudrait qu'un, on emploie les hommes de travail à ramasser dans des prairies des cailloux épars, au lieu de faire mettre en tas et d'avance ces cailloux, ou de les acheter en prenant son temps. Des pères se font remplacer par des enfans de douze ans; les travailleurs s'agglomèrent, rient, jouent et causent entre eux, n'en prenant qu'à leur aise, au lieu de se distri-

buer sur toute la longueur du chemin. Si l'on faisait le calcul de dépense de tel mode de travail comparé à tel autre on verrait qu'il y a quelquefois des différences immenses de temps et d'argent perdus.

On ne fait pas attention qu'aujourd'hui la plupart des maires de campagne sont pris parmi les laboureurs qui, faute d'éducation première et de direction de l'autorité, laissent aller les choses sous eux, et qui n'osent contrarier les préjugés invétérés de leurs concitoyens. Les préfets et les sous-préfets croient avoir merveilleusement et sans plus y revenir, accompli leurs devoirs, lorsqu'ils ont expédié aux maires la circulaire du ministre, après l'avoir fait proprement copier par la belle main de leur expéditionnaire. Mais ils n'en suivent pas l'exécution; et cependant, en définitive, tout se résout en exécution. Il faut que l'autorité administrative soit moins paperassière, moins dogmatique, et qu'elle se fasse pratique; qu'on la sente lorsqu'elle agit paternellement dans l'intérêt de tous; qu'elle descende sur les lieux, qu'elle aiguillonne la paresse, qu'elle rompe les mauvaises habitudes, qu'elle surveille les abus, qu'elle indique les bonnes méthodes.

Nous sommes convaincus qu'il est impossible d'avoir de bons chemins vicinaux sans les conditions suivantes:

1° Dans les premières années du moins, un cantonnier devrait faire manœuvrer devant lui les chefs des escouades et leur montrer comment on bombe légèrement les chemins et comment il faut disposer les pierres et cailloux, et procurer l'écoulement des eaux.

2° Chaque prestataire devrait être soumis à fournir soit tant de mètres courans à la main, soit tant de voitures de transport, selon les distances depuis tel point jusqu'à tel autre. Il n'y a que le travail distribué à la tâche qui soit profitable et qui soit d'ailleurs moins grévant, moins onéreux; car il peut se faire dans un temps donné, aux heures perdues de chaque prestataire.

3° Les fonds provenant des centimes subventionnels ou des prestations en nature converties en argent, devraient être employés en achat de pierres et de cailloux, ou en paiement de terrassiers et manœuvres de la localité qui travailleraient à la tâche et à tant le mètre courant.

4° L'ébranchage des arbres qui forment des voûtes d'ombre sur les chemins vicinaux et qui y entretiennent une constante humidité, devrait être sévèrement exécuté, au lieu qu'il ne l'est nulle part. Il en devrait être de même, avec certains ménagemens, pour l'arrachis des arbres que les riverains plantent sur le sol des chemins publics et qui se nourrissent aux dépens de la commune, dont ils rétrécissent et interceptent la viabilité. Il faudrait condamner à d'assez fortes amendes ceux qui se permettraient dorénavant de telles plantations, et donner un délai suffisant aux planteurs des arbres anciens pour les abattre. Enfin l'autorité devrait prescrire à chaque riverain de curer et approfondir au droit de soi les fossés qui bordent les chemins, et d'établir le cours des eaux stagnantes. Peut-être conviendrait-il, dans ce dernier cas, que sur les fonds des chemins vicinaux, la commune aidât les propriétaires riverains de quelque légère subvention, à titre ou d'indemnité ou d'encouragement.

Si l'on n'emploie pas les moyens dont l'exécution est réalisable, on n'aura jamais de bons chemins vicinaux. Nous ne saurions trop appeler sur un point si important l'attention de l'habile administrateur qui vient d'être choisi pour diriger, au ministère de l'intérieur, les départemens et les communes.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE LYON (2<sup>e</sup> chambre).

#### ARTISTE DRAMATIQUE. — APPOINTEMENS. — SAISIE.

*Les créanciers d'un acteur ne peuvent faire saisir-arrêter d son préjudice la totalité de ses appointemens d'échoir de mois en mois, mais une part seulement qui doit être arbitrairement proportionnée aux besoins de l'acteur et à la quotité des appointemens.*

Au 21 août 1835, le sieur Seguy, créancier du sieur Anatole Gras, artiste du Gymnase, fit saisir-arrêter entre les mains du sieur Provence, directeur des théâtres, toutes les sommes qui étaient ou pourraient être dues par ce dernier audit sieur Anatole Gras. Cette saisie fut suivie de plusieurs autres au préjudice du même artiste. Il résulta de la déclaration affirmative du sieur Provence et de la production de ses livres, qu'il devait à l'acteur, au jour de la première saisie-arrêt, une somme de 136 f. 25 c., et que les appointemens de cet acteur s'élevaient à 206 fr. 25 c. par mois.

Les créanciers ont prétendu que le sieur Provence devait être déclaré débiteur pur et simple vis-à-vis d'eux, non-seulement des appointemens échus au jour de la première saisie-arrêt, au préjudice du sieur Anatole Gras, mais encore de la totalité des appointemens qui ont couru depuis, jusqu'au 9 décembre 1835, époque à laquelle l'engagement du sieur Gras a été résilié. Le Tribunal civil de Lyon fit droit à ces conclusions, et en fixant toutefois à une somme moindre celle réclamée de M. Provence par les créanciers d'Anatole Gras, il jugea en principe qu'il était dû compte aux créanciers saisissans, à partir du jour de la première saisie-arrêt, de la totalité des appointemens alors à échoir. Ce jugement a été l'objet d'un double appel.

M<sup>e</sup> Dubié, pour le sieur Provence, appelant principal, soutient que la saisie n'a pu frapper qu'une partie des appointemens de l'artiste, et développe à l'appui de ce système les moyens qui se trouvent exprimés dans les considérans de l'arrêt qui va suivre.

M<sup>e</sup> Humblot plaide pour les créanciers intimés: « Tous les biens présents et à venir du débiteur, dit-il, sont le gage de ses créanciers; on ne peut apporter à ce principe d'autres exceptions que celles qui résultent formellement de la loi. D'un autre côté, la loi ayant autorisé le créancier à faire saisir et arrêter entre les mains des tiers les sommes ou effets appartenant à son débiteur, il suit de la généralité de ces expressions que le législateur n'a entendu affranchir de la rigueur de cette ré-

gle que les choses déclarées insaisissables. Des considérations plus ou moins graves ne peuvent détruire cette règle posée par le législateur, ni modifier le droit qu'ont les créanciers, et qui résulte pour eux d'un texte précis.

ARRÊT.

« Attendu d'abord qu'il faut tenir pour constant, d'après l'état des écritures couchées sur les livres de Provence, appelant, qu'au 21 août 1835, date de la saisie qui eut lieu entre ses mains de la part de Seguy, l'un des intimés, au préjudice dudit Anatole Gras, Provence, appelant, devait à ce dernier pour solde de ses appointemens échus jusqu'alors, une somme de 136 fr. 25 c., sur laquelle ladite saisie dut nécessairement s'appliquer.

« Attendu d'ailleurs que, soit cette saisie, soit celles qui eurent lieu ultérieurement de la part des Ayasse et Marschal, autres parties intimées, portèrent non pas seulement sur ce qui pouvait être dû audit Anatole Gras pour appointemens alors échus, mais aussi sur tout ce qui lui serait dû ultérieurement pour appointemens à échoir de mois en mois, lesquels se trouvaient entre lui et l'appelant fixés à raison de 206 fr. 25 c. par mois, toutes retenues déduites;

« Attendu qu'en supposant que l'effet desdites saisies eût dû être d'arrêter ainsi entre les mains de Provence, et jusqu'à ce que les trois intimés fussent remplis du montant de leurs créances, le paiement de la totalité des appointemens mensuels dudit Anatole Gras, à mesure qu'ils écheraient, elles auraient eu un tel résultat que depuis le 21 août 1835, date de la première des saisies, jusqu'au 9 décembre suivant, jour où fut résilié l'engagement dudit Gras avec Provence, appelant, Gras n'aurait pas eu à toucher une obole de ses appointemens pendant tous ces espaces de temps;

« Attendu qu'il répugne d'admettre que les créanciers d'un acteur attaché à un théâtre public puissent ainsi, en faisant saisir d'avance la totalité de ses appointemens à échoir de mois en mois, quoiqu'ils ne soient pas encore acquis, lui ôter tout moyen de subvenir à ses besoins journaliers et l'obliger d'abandonner son service, ce qui tendrait non pas seulement à priver l'auteur de son état, mais à compromettre ouvertement les intérêts personnels du directeur de l'établissement et l'exécution de ses engagements envers le public.

« Attendu qu'en pareille matière il est évidemment juste que les saisies-arrêts des créanciers d'un acteur entre les mains du directeur ne puissent atteindre sur ses appointemens à échoir de mois en mois la part d'iceux qui est rigoureusement nécessaire pour le faire journellement subsister, part dont les tribunaux auront à fixer et arbitrer la proportion eu égard à la quotité mensuelle des appointemens de l'acteur, à la nature de son emploi dans le théâtre où il s'est engagé, ainsi qu'aux dépenses journalières et présumées que cet emploi peut exiger de lui; qu'enfin ne pas le décider ainsi ce serait étendre ouvertement la disposition générale portée en l'art. 2102, paragraphe 3 du Code civil, laquelle prescrit de regarder comme frais faits par Provence, appelant, pour la conservation de la chose dont il s'agit à son égard, c'est-à-dire pour le maintien de l'engagement qu'avait pris envers lui ledit Anatole Gras, partie saisie, les avances qu'il faisait à ce dernier de mois en mois, jusqu'à concurrence de ce qui pourrait être nécessaire pour satisfaire ses besoins journaliers de première nécessité, avances peu conséquentes, dont l'allocation, comme est dit ci-dessus, ne peut être refusée à l'appelant.

« Par ces motifs, la cour infirme, etc. »

### COUR ROYALE DE COLMAR (3<sup>e</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. POUJOL.

LIBERTÉ DU COMMERCE. — CONVENTION DE NE POINT VENDRE LE DIMANCHE. — QUESTION GRAVE.

*La convention par laquelle tous les libraires d'un ville se sont engagés d ne pas ouvrir leur magasin le dimanche est-elle licite?* (Rés. aff.)

*Le Tribunal de commerce est-il compétent pour statuer sur les dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une pareille convention?* (Rés. aff.)

Dans la plupart des états de l'Amérique du Nord, il existe des associations dont les membres s'engagent à ne pas travailler le dimanche. Un pareil engagement a toujours été considéré comme une preuve des sentimens religieux des habitans de ces contrées. Ce sont là des engagements d'honneur, auxquels du reste il faut croire que la loi du pays prêterait, au besoin, l'appui de son autorité. Aussi n'y a-t-il pas d'exemple en Amérique qu'ils aient jamais été violés. Une convention de ce genre vient d'être stipulée pour la première fois peut-être en France; mais elle y a été violée aussitôt que contractée; et ce qu'il y a d'étrange c'est qu'on a demandé la nullité d'une pareille convention, comme contraire à l'ordre public; peu s'en est fallu même qu'elle ait été représentée comme immorale. Voici les faits, d'ailleurs fort simples, de ce procès, unique peut-être jusqu'à ce jour dans nos fastes judiciaires:

Le 26 mars dernier, les libraires de Colmar signèrent une convention par laquelle ils s'engageaient à tenir leurs magasins fermés et à ne pas vendre les jours de dimanche. Cette décision fut portée à la connaissance du public par un avis inséré dans la feuille d'annonces de la ville. Le jour même où cet avis paraissait, le sieur Guccq, libraire, l'un des signataires de la convention du 26 mars, fit publier, par le journal qui contenait l'annonce de la mesure à laquelle il avait adhéré, une déclaration par laquelle il rétractait l'engagement qu'il avait pris, et disait que son magasin continuait à rester ouvert les dimanches. En effet, le magasin du sieur Guccq resta ouvert les dimanches suivans.

Pour le ramener à l'exécution de la convention qu'il avait librement consentie, les libraires de Colmar l'appelèrent devant le Tribunal de commerce de cette ville, et y conclurent contre lui à une condamnation aux dommages et intérêts stipulés dans l'acte du 26 mars contre les contrevenans.

Le Tribunal de commerce sans tenir compte ni de l'exception d'incompétence proposée par le sieur Guccq, ni de sa défense au fond, fit droit à la demande des libraires.

Appel de la part du sieur Guccq.  
M<sup>e</sup> Sandherr, pour l'appelant, développa le moyen d'incompétence déjà proposé aux premiers juges. Il soutint que la convention du 26 mars,

quoique intervenue entre commerçans, n'avait pas le caractère d'un acte de commerce; que c'était l'expression d'un scrupule religieux, un arrangement de convenance si l'on veut; mais qu'un acte pareil, prohibant la vente un jour déterminé, ne pouvait être envisagé comme un acte de commerce, dont il était la négation. Au fond, le défendeur disait que la convention du 26 mars ne pouvait recevoir la sanction du juge, par le motif qu'elle était sans cause et illicite. Sans cause, parce que si la loi du...1814, sur l'observation des dimanches, était encore en vigueur, la convention faisait double emploi avec elle: illicite, parce qu'elle constituait un règlement, un acte collectif, manifesté par le caractère de générosité et de perpétuité de l'engagement, qui ne tendait à rien moins qu'à faire vivre l'esprit des corporations, des jurandes et des maîtrises, abolies par la législation de 1791. « Cette législation, ajoutait le défendeur, a fait tomber toutes les entraves apportées au commerce, a aboli le monopole. La liberté du commerce, ne saurait avoir d'autres limites que celles de la consommation. La liberté a été proclamée dans un intérêt général, pour satisfaire à tous les besoins du public; elle ne saurait être gênée par des stipulations de convenances privées, qui restreindraient la vente à six jours de la semaine. »

M<sup>e</sup> Neyremand, pour les intimés, a démontré que la convention du 26 mars, conclue par des commerçans, était essentiellement commerciale. En interdisant la vente un jour déterminé, elle réglait, par cette stipulation même, le mode dont le commerce des parties contractantes se ferait; elle réagissait sur tous les actes de leur négoce, et n'avait eu lieu qu'à l'occasion de ce même négoce. Après avoir discuté cette fin de non-recevoir, d'un intérêt secondaire devant la Cour, puis que l'appelant y avait conclu à l'évocation, M<sup>e</sup> Neyremand a soutenu au fond, qu'il fallait faire descendre la cause du piédestal des considérations élevées où l'avait placée sa partie adverse. L'acte du 26 mars ne constitue point un règlement il n'a point les caractères de généralité et de perpétuité d'une pareille mesure; les libraires y stipulent comme individus et non pas comme corporation; ils ne s'y engagent et ne peuvent s'y engager que pour la durée de leur vie commerciale; les nouveaux établissemens de librairie qu'on fondera à Colmar ne sauraient être liés par leur convention; et cette convention elle-même tombera nécessairement par le fait de la concurrence; elle n'engage donc pas indéfiniment l'avenir. Elle n'a rien que de licite puisqu'elle tend à ramener à l'exécution d'une loi non abrogée, parce qu'elle n'interdit l'ouverture des magasins et la vente, que pour les jours du repos légal. Si elle stipulait le contraire elle serait illicite et contreviendrait à une loi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Dillemann, substitut du procureur-général, adoptant le système développé par M<sup>e</sup> Neyremand, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de Colmar.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (8<sup>e</sup> ch.)

(Présidence de M. Michelin.)

Audience du 18 juillet.

LA MORT DE LEPELLETIER DE SAINT-FARCEAU.—TABLEAU DE DAVID. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 juillet.)

Nous avons, dans un précédent numéro, exposé les faits de cette cause.

Pour justifier la demande en restitution du tableau et du dessin formée par M<sup>mes</sup> de Boisgelin et de Talleyrand, héritières de M<sup>me</sup> de Mortefontaine, M<sup>e</sup> Delangle s'est prévalu des motifs, ou plutôt des sentimens qui avaient guidé M<sup>me</sup> de Mortefontaine lorsqu'elle avait acheté, pour un prix aussi considérable, le tableau et le dessin de David. Félix Lepelletier n'en était possesseur qu'à titre de dépositaire. La preuve de ce fait résultait d'un projet de testament trouvé après le décès de Félix Lepelletier, et dans lequel on lit cette clause: « On remettra à M<sup>me</sup> de Boisgelin, ainsi que je m'y suis engagé vis-à-vis de ma nièce, sa mère, un grand volume, ou boîte, renfermant le dessin, par le célèbre David, de son beau tableau de Michel Lepelletier sur son lit de mort; de plus, une chemise ensanglantée et des cheveux. »

L'avocat invoque ensuite plusieurs passages de la correspondance de M<sup>me</sup> de Mortefontaine avec son oncle, lesquels, selon lui, démontrent que cette dame s'était toujours considérée comme propriétaire de ce dessin, dont Félix Lepelletier n'avait que le dépôt.

M<sup>e</sup> Benoist (de Versailles) repousse la prétention des héritiers de M<sup>me</sup> de Mortefontaine. Il tire d'abord argument de la conformité d'opinions qui avait toujours existé entre les deux frères; tandis qu'entre M<sup>me</sup> de Mortefontaine et son père, il n'y avait de commun que le lien du sang, mais antipathie complète dans leurs sentimens politiques.

Au projet de testament produit par son adversaire, il oppose le silence d'un testament postérieur, qui seul a reçu un caractère certain et définitif. Abordant la correspondance, il s'efforce d'établir que le dessin trouvé dans la succession de Félix Lepelletier n'est pas celui acheté des héritiers de David, par M<sup>me</sup> de Mortefontaine. Selon lui, il aurait été détruit, dans la crainte où elle était que, tôt ou tard reproduite par le burin, cette œuvre ne reçût une publicité qu'elle avait voulu éviter au prix des plus grands sacrifices.

M. Charencey, substitut de M. le procureur du Roi prend la parole.

Après avoir résolu la question de droit au profit des demanderes, ce magistrat continue en ces termes:

« Pour M<sup>mes</sup> de Boisgelin et de Talleyrand, le procès n'était pas facultatif; et si elles ne l'eussent pas intenté, je les regarderais comme coupables au premier chef vis-à-vis de M<sup>me</sup> de Mortefontaine, comme étant vis-à-vis d'elle en état d'indignité morale. En effet, en examinant avec soin la correspondance jointe au dossier, on sera convaincu que l'affaire qui a le plus occupé la vie de M<sup>me</sup> de Mortefontaine, qui lui a causé le plus d'émotions, qui lui a le plus remué le cœur, est celle précisément dont les détails vous ont été révélés par cette audience, dont les dernières conséquences se débattaient judiciairement à votre barre.

« La mort tragique et lamentable de Lepelletier-St-Farceau, l'acte judiciaire auquel cette mort se rattache, avec lequel elle a une connexité indissoluble, voilà ce qui semble avoir été pour elle le sujet d'un éternel souci, ce qui ne la laissait pas un instant peut-être sans une pensée pénible, sans un sentiment douloureux.

« C'est en 1826 qu'a été fait le contrat, c'est 20 ans auparavant qu'avait été achetée la gravure. Ainsi l'intervalle d'un quart de siècle n'avait en rien modifié les considérations qui déterminaient sa conduite. Ainsi, chose remarquable, elle achevait dans une ère politique nouvelle l'œuvre qu'elle avait commencée sous un autre régime politique. Qui voudrait à présent douter de la pureté de ses motifs et prétendre que quelques sentimens de convenance extérieure étaient mêlés aux impressions qui la faisaient agir. »

M. l'avocat du Roi lit ici deux lettres dans lesquelles M<sup>me</sup> de Mortefontaine se plaint qu'on la juge comme personnage politique quand elle n'a été que fille tendre et dévouée.

« Je déplore, continue-t-il, que le mot de politique ait été prononcé dans ce débat; si mon désir eût prévalu, il n'y aurait pas figuré; mais je dois exprimer toute ma pensée, et j'espère qu'aucun reproche légitime ne pourra être élevé contre mes paroles.

« J'ai lu vingt lettres environ de M<sup>me</sup> de Mortefontaine. Toutes renferment les expressions de la tendresse la plus vive et sont comme imprégnées d'un parfum de vertu filiale. Par une phrase, une seule phrase, j'ai pu démêler encore combien il y a de douleur au fond de ces sentimens. Certes on ne contestera pas la loyauté de cet aveu, on reconnaîtra

facilement qu'il ne procède pas de l'intérêt personnel. Si dans sa situation M<sup>me</sup> de Mortefontaine eût jugé les choses différemment, se fût fait une autre façon de voir, plus tolérante que ses adversaires, je ne lui demanderais pas compte de ses motifs. Car je ne voudrais pas, moi, voyez-vous, prononcer une parole qui pût affliger qui que ce soit, et je me pique de respecter aussi profondément que personne le secret de la pensée intime et de la sanctuaire de la conscience. Mais quand je rencontre un sentiment généreux qui dans aucune circonstance n'a reculé devant aucun sacrifice, n'est-ce pas une nécessité de mes fonctions de le glorifier publiquement? N'appartient-il pas au ministère public de réhabiliter ceux qui se condamnent, seulement dans un intérêt moral, seulement parce qu'ils veulent, parce qu'ils croient rendre hommage à la vérité! Dans un temps où toutes les libertés ont droit au respect, honorons cette liberté par laquelle la famille peut aussi bien que l'homme protester contre ses propres actes; car c'est la plus sainte des libertés, c'est le premier des courages civils; c'est par là que la nature humaine montre sa grandeur, se relève en paraissant s'abaisser et reconquiert toute sa dignité quand par malheur elle a été compromise.

« Un marché comme celui dont on vous parlait tout-à l'heure n'est-il donc pas digne d'arrêter un moment les réflexions du moraliste? M<sup>me</sup> de Mortefontaine ne pouvait se faire illusion; elle savait qu'il n'y a pas d'effet rétroactif contre l'histoire, que l'histoire ne rend aucun des faits qui lui sont dévolus; et cependant elle n'a pas hésité. C'est pour cela, dira-t-on peut-être, que son zèle était inutile; et on peut au moins lui reprocher sa stérilité. Il est vrai, Messieurs, que les témoignages de nos sentimens sont souvent impuissans contre la réalité des choses; mais quand ils honorent le for intérieur, n'ont-ils pas droit aux respects? Quoi de plus inutile que les larmes? est-ce que nous n'éprouvons pas intérêt et compassion pour tous ceux qui pleurent? S'il était vrai, et ça ne l'est pas, que M<sup>me</sup> de Mortefontaine eût, sans un but appréciable, cédé à l'entraînement irrésistible de ses sentimens, je reconnaitrais en elle le dévouement de la femme, de la fille, et je la louerais d'avoir consacré à sa douleur une somme qu'elle aurait pu et qu'elle n'a pas voulu consacrer à ses plaisirs. Mais si vous voulez savoir ses motifs, la réponse ne se fera pas attendre; elle ne viendra pas de moi, je l'ai trouvée dans la correspondance. Elle voulait, c'est elle qui parle, contempler en sécurité l'image sacrée de son père; l'aurait-elle pu dans la foule? ne devait-elle pas craindre qu'un propos jeté par hasard par un indifférent ne vint la frapper au cœur et réveiller ses souvenirs? Voilà son égoïsme à elle; a-t-elle eu tort d'y sacrifier? »

« Et puis son père est justiciable de ceux qui se placent dans le domaine de l'histoire; fallait-il encore qu'il fût de cette foule qui inonde les portiques de la cité et emplit les lieux publics? N'aurait-elle pas prostitué sa douleur et son respect si elle en eût livré l'objet au conflit des jugemens prononcés par l'oisiveté, par la folie, peut-être aussi par la sagesse, qui n'auraient pas parlé sans le spectacle offert à leurs yeux? Devait-elle en un mot, dans une vaste mêlée de paroles, laisser son père en butte aux voies de fait verbales, quand elle, riche et opulente, elle pouvait l'y soustraire avec une somme d'argent? »

« Voilà pourquoi cette femme a dépensé 100,000 fr. ! Ah! si c'est là de la prodigalité, les cœurs nobles ne la blâmeront pas, et je le dis avec conviction, on pourrait avec ce procès ajouter une belle page aux annales de la piété domestique.

« Quoi qu'il en soit, M<sup>me</sup> de Mortefontaine a atteint ce but final suprême où la gloire, la vertu, le génie, n'ont plus d'ennemis, où chacun trouve justice exacte. C'est pourquoi je parle avec confiance et sans craindre la controverse, car la controverse ne serait pas généreuse, et personne ne voudrait être le destructeur de cette vertu découverte sous la pierre d'une tombe et publiée seulement après la mort.

Le ministère public, après quelques réflexions, termine en concluant pour les demanderes.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE (Laval).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BIZARD, CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'ANGERS.

Audience du 9 juillet 1837.

EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Neuf heures et demie sonnent à l'horloge du Palais et la foule est déjà si serrée, si compacte, que tout mouvement devient presque impossible dans la salle. Des dames aussi n'ont pas craint de braver une température étouffante pour assister au récit des cruautés inouïes commises par Vallée sur sa malheureuse femme.

L'accusé est introduit. Il s'avance d'un pas ferme; sa figure, dont l'expression est celle de la dureté, n'accuse aucune émotion. Il répond avec sang-froid aux questions que lui adresse M. le président sur ses noms, âge et profession.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, et M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Vallée, le 26 avril dernier, à midi, où étiez-vous? — R. J'étais à la maison.

D. Votre femme n'avait-elle pas fait une rôtie de cidre qu'elle mit, ce jour-là, chauffer dans le four? que fit-elle quand vous rarivâtes chez vous? — R. Oui, elle avait préparé une rôtie et lorsque je rentrai à la maison elle s'occupait à me faire la soupe, et à cet effet, elle fut chercher des choux dans le jardin.

D. Savez-vous si votre femme a trouvé des matières blanchâtres sur sa soupe et s'en est-elle plaint devant vous? — R. Je ne me le rappelle pas; pourtant je crois lui avoir dit: « Tu es si propre que probablement les poules sont venues déposer des excréments dans ta soupière que tu n'as pas couverte. »

D. Au moment où votre femme revenait du jardin, vous teniez un papier à la main; pourquoi l'avez-vous jeté au feu? — R. Cela n'est pas vrai; je travaillais alors à faire une porte pour le jardin.

D. Que fîtes-vous après le départ du médecin? comment avez-vous exécuté ses prescriptions? — R. Je fus chercher du tilleul et d'autres médicamens.

D. Où couchait votre femme? — R. Dans une huche. (Mouvement de commisération.)

D. Pourquoi cela? — R. Parce que ma femme avait eu la gale, qu'elle n'était pas encore entièrement guérie et que je craignais qu'elle ne me communiquât sa maladie en couchant dans mon lit.

D. Qu'avez-vous fait des matières vomies par votre femme? — R. Je les ai jetées par ordre du médecin, et puis parce que ma femme se plaignait que ces matières vomies sentaient mauvais, m'engagea à les balayer à la porte.

D. N'a-t-on pas conduit votre femme chez la dame Le Geay-Richardière, où elle est encore restée quelque temps avant de mourir, et êtes-vous allé la voir dans cette maison? — R. Elle était déjà morte quand j'y suis allé.

D. En prison, et lorsque le maréchal-des-logis Duhoux vous eut demandé si votre femme était morte, ne fîtes-vous pas cette singulière réponse: « On m'a bien dit quelque chose comme ça. » — R. Oui, M. le président. (Mouvement.)

D. Au lit de mort, votre femme, sur les exhortations de M. le curé qui l'engageait à pardonner à ses ennemis et à ceux qui lui avaient fait du mal, n'a-t-elle pas dit: « Je leur pardonne volontiers; je désire

même qu'on ne fasse pas de mal à mon mari s'il est coupable; mais si j'en reviens, je ne veux plus vivre avec lui? » — R. C'est la vérité. On procède à l'audition des témoins.

La femme Pelletier, tante, par alliance, de l'accusé: Le 26 avril dernier, on vint me chercher, de la part de ma nièce; je ne me rendis pas aussitôt chez elle, parce que je craignais beaucoup son mari. Enfin, je me décidai à aller la voir, et la trouvai en proie aux plus violentes coliques; elle avait aussi de fréquens vomissemens. Elle m'apprit que ce jour-là elle avait fait et mangé, à midi, une rôtie de cidre dans laquelle elle avait aperçu quelque chose de blanc qu'elle jeta à terre; qu'elle l'avait cependant presque mangée en entier, parce qu'elle regretta de la laisser n'y ayant pas remarqué de mauvais goût. Ayant interrogé ma nièce sur les causes de son indisposition, et lui ayant demandé si son dîner ne lui avait point fait mal, elle me répondit: « Il y a autre chose, il faut aller promptement chercher le médecin. » J'entendis Vallée dire à cet instant: « La b... n'en crèvera pas encore, la goule lui va trop bien. » (Mouvement d'horreur.) Il paraissait aussi très-contrarié que je fusse chercher le médecin, et il ajouta même à cet égard: « Celui qui appellera le médecin le paiera; je partis et fus chez M. le docteur Poupin, qui arriva presque aussitôt. A mon retour de chez ce dernier, je m'aperçus que l'appartement avait été soigneusement balayé, et Vallée seul avait pu prendre ce soin, puisque sa femme était restée au lit et qu'ils n'étaient que tous deux à la maison. Ma nièce tint à M. Poupin les mêmes propos qu'à moi, et lui dit qu'à peine sa rôtie avalée, elle avait ressenti les douleurs les plus insupportables, comme des déchiremens d'entrailles. Vallée rendait sa femme très-malheureuse et l'accablait des plus mauvais traitemens. Elle m'a fait plusieurs fois la confidence qu'elle vivait avec son ennemi, son bourreau, qui n'aurait pas donné un verre d'eau pour lui sauver la vie, et qu'elle en était réduite à désirer la mort qui seule pouvait apporter un terme à ses longues souffrances. Elle m'a rapporté qu'un jour, dans son champ, où elle rabattait du guéret avec son mari, il l'avait menacée de la frapper, à la tête, d'une tranche en fer qu'il tenait à la main, parce qu'elle ne travaillait pas autant et aussi vite que lui, et, en lui montrant des branches d'arbres, lui avait tenu ce propos: « Elle ne sont pas encore pourries, je te les ferai sentir, et je t'arracherai bientôt le reste de tes cheveux. » Plusieurs personnes qui s'approchaient l'empêchèrent de réaliser ses menaces. Elle m'avait, en effet, peu de temps auparavant montré un gros bouchon de cheveux que lui avait arraché son mari, et m'avait fait voir sa tête complètement nue dans une partie. Son père étant venu la visiter pendant que j'y étais encore, j'entendis ma nièce lui dire: « Ah! mon père! si vous ne m'avez point engagé à rester avec lui ça ne serait point arrivé! » Etant allée de nouveau la voir chez M<sup>me</sup> Richardière, elle me répéta plusieurs fois: « Je meurs empoisonnée, et je crois bien que mon mari est l'auteur de ma mort; je pense aussi qu'il avait déjà essayé de le faire quand je fus malade, il y a environ un an. » Je présu-me que la cause de l'inimitié de Vallée pour sa femme était la découverte qu'elle fit d'une dette de 7 à 800 fr. formant le reliquat du prix d'un immeuble qu'elle avait acquis avant son mariage. Il disait même à cette occasion que sa femme n'aurait de repos et de bonheur qu'après qu'elle lui aurait fait une donation pour l'indemniser de ce que l'argent de sa communauté servirait à acquitter cette dette. M. Launay, notaire à Evron, reçut acte de cette donation qui eut pour conséquence le rétablissement de la paix dans le ménage; mais cela ne dura pas. »

M. le docteur Poupin, médecin à Evron: Le mercredi 26 avril dernier, je fus demandé pour donner des soins à la femme Vallée. Je l'interrogeai sur les causes de ses souffrances, elle me répondit: « J'étais bien portante et ne me suis sentie malade qu'une demi-heure après avoir mangé une rôtie que j'avais faite le matin, et sur laquelle j'ai aperçu une matière blanche que j'ai enlevée avec ma cuiller. » Elle m'en montra une petite parcelle grosse comme un grain de riz qu'elle avait conservée; je m'en servis pour expérimenter, et l'ayant jetée sur un charbon ardent, il s'éleva aussitôt une vapeur épaisse, répandant une forte odeur d'ail. Je demandai à voir les déjections, elles avaient déjà été enlevées par Vallée, à qui j'ordonnai de conserver les nouvelles pour me les montrer, et je partis après avoir ordonné une diète sévère, une infusion de tilleul et des cataplasmes sur le ventre. Etant revenu de bonne heure le lendemain je priai Vallée de me représenter les matières vomies; il me dit qu'il les avait balayées à la porte; je me fis conduire par lui à l'endroit où il les avait déposées; mais nous ne trouvâmes plus rien, car il les avait placées sous l'égoût du toit, et l'eau qui était tombée à torrents les avait certainement entraînées. Comme quelques doutes avaient commencé à naître dans mon esprit, et que je voulais entretenir sa femme en particulier, je donnai l'ordre à Vallée d'aller chez un voisin chercher de la graine de lin. Il s'y refusa d'abord en prétextant l'eau qui tombait; il finit par s'y rendre. Sa femme me dit alors que son mari l'avait empoisonnée; que ce qui la portait à le croire était cette circonstance, que quand elle fut au jardin il n'y avait rien sur sa rôtie tandis qu'elle y trouva des matières blanchâtres après en être revenue, et que son mari seul était à la maison à cet instant. Je crus m'apercevoir que Vallée restait continuellement fermée avec sa femme et qu'il cherchait autant que possible à éloigner ses parens. Quelques déjections m'ont bien été représentées par Vallée, mais plus de quarante-huit heures après l'empoisonnement présumé, et alors qu'elles ne contenaient plus des matières blanchâtres. Malgré mes observations je ne pus obtenir qu'il cédât son lit à sa femme, et elle resta couchée dans une huche sur un infect grabat. On la transporta le vendredi chez M<sup>me</sup> Richardière, et elle mourut dans la nuit. D'après toutes mes observations, je pense que la femme Vallée a présenté les symptômes ordinaires de l'empoisonnement par les substances acres, irritantes, et que la substance qui m'a été remise par elle a offert, par l'expérience faite avec le charbon ardent, un phénomène qui n'est pas la preuve certaine, mais l'indice de l'existence de l'oxide blanc d'arsenic.

M. l'abbé Gérald, curé d'Evron: Le jeudi 27 avril dernier, la femme André, sœur de la victime, vint me prévenir, vers neuf heures du matin, que cette dernière réclamait les secours de la religion; je m'y rendis de suite. Je trouvai Vallée assis au coin de son feu; je lui adressai la parole en ces termes: « N'êtes-vous point l'auteur de la maladie de votre épouse? » Et il me répondit d'un ton moqueur: « Cela se peut bien. » (Sensation prolongée.) Je me tournai du côté de la malade, qui était couchée de travers dans une mauvaise huche trop petite pour permettre à ses membres de s'étendre dans toute leur longueur. Elle m'apprit qu'elle avait reçu la visite du médecin, et me témoigna le désir d'être confessée. Son mari étant sorti pour me laisser seul avec elle. « Je vais, me dit-elle aussitôt, tout vous apprendre; il y a quelque chose de plus grave que vous ne croyez. J'ai trouvé une matière blanche sur ma rôtie. Je ne sais pas ce que c'était, je l'ai mangée en partie, et presque immédiatement j'ai ressenti d'atroces coliques et le besoin de vomir. Il ne peut y avoir que mon mari qui ait mis ces matières dans ma rôtie. » Pendant que j'étais chez Vallée, il s'empara d'un vase qui avait reçu le produit des vomissemens de sa femme, et le jeta à la porte malgré que celle-ci lui rappelât que M. Poupin avait ordonné de le conserver, et que je l'engageasse moi-même à le faire, en lui disant qu'habituellement je trouvais souvent près des malades je n'éprouvais aucune répugnance à voir de tels objets. Quoiqu'il fût à ma connaissance que les époux Vallée faisaient très-mauvais ménage, je ne pus m'empêcher d'éprouver un pénible sentiment en voyant qu'insensible aux cruelles souffrances de sa femme, et ne lui prodiguant aucun soin, il restait constamment assis auprès de son feu; il avait seulement, ce qu'on ferait au moins pour un animal malade, déposé sur son lit et sans plus d'attention une tasse qui contenait du lait. Je me rappelle aussi qu'un jour, en ma présence, Vallée disait: « Tant que ma femme n'aura pas disposé en ma faveur de la jouissance de sa fortune après sa mort, elle sera malheureuse et nous vivrons mal ensemble. » Pendant la maladie à laquelle la succomba la malheureuse femme Vallée, j'ai continué à la visiter assidûment et après l'avoir confessée et avant de lui donner l'extrême-onction je lui demandai, en présence des assistans, si elle pardonnait à ceux qui pouvaient avoir occasionné sa mort. Elle me répondit qu'elle leur pardonnait de tout son cœur et qu'elle demandait en grâce qu'on ne fit aucun mal à son mari. Puis elle ajouta pourtant: « Si j'en reviens, je désire bien ne plus être obligé de vivre avec lui. » Pendant ce temps, il était resté à genoux près du foyer où il murmurait des prières avec une telle affectation de piété que sa conduite me surprit, que je ne pus ajouter foi à cette apparence de dévotion et qu'au contraire j'en fis la remarque avec une indignation dont je ne fus pas maître. Vous comprenez, M. le président, a ajouté ce témoin

en terminant, que je ne puis en dire davantage quand je connaîtrais encore d'autres choses, puisque je n'aurais eu cette connaissance qu'en raison de mon ministère et par la confession de l'accusée et de sa femme.

Chacun a su apprécier la sagesse de cette réserve, et la belle conduite, dans cette affaire, de M. l'abbé Gérald auquel et M. le président et M. le procureur du Roi ont accordé le juste tribut d'éloges qu'il a si bien mérité.

Vallée interpellé, reconnaît l'exactitude de cette déposition.

Le quatrième témoin, Jacqueline Pelletier, femme Rouillard, sœur de la victime, est entendue sans opposition de la part du ministère public ni de l'accusé.

Cette déposition, faite d'un ton de douleur profondément sentie, produit une vive impression sur l'auditoire.

Elle rapporte qu'une fois, aux fêtes de Noël 1835, et pendant que sa sœur était baissée dans la huche, Vallée en avait fait tomber le couvercle avec violence sur son cou, et que malgré ses cris et le danger qu'elle courait de mourir il continuait d'appuyer fortement sur ce couvercle, qu'il ne releva que parce que plusieurs personnes survinrent. « Je me souviens encore, continue ce témoin, qu'il y a un an environ, ma sœur nous dit qu'il était bien extraordinaire que toutes ses poules eussent péri le même jour; que cependant elles avaient encore pondu le matin, mais qu'ayant mangé des matières qu'elle avait vomies à la suite de coliques qu'elle avait éprouvées, elles étaient aussitôt tombées malades et avaient péri, et que mon beau-frère à cet instant aurait dit : « Cela a bien pris sur les poules. » Le même jour que Vallée abattit le couvercle de la huche sur le cou de ma sœur, et peu après qu'elle fut délivrée de cette douloureuse position, il saisit un manche à balai et la frappa avec une brutalité révoltante, au point que quinze jours après, moi et mon père vîmes encore les contusions et meurtrissures qui sillonnaient profondément le corps de ma pauvre sœur. Un jour, dans un accès de fureur il la terrasse, monte debout sur elle, la piétine, au point que la gorge et la poitrine de ma sœur portaient l'empreinte des souliers ferrés de son mari. (Mouvement d'indignation.)

Vallée, avec calme : Il y a bien quelque chose de vrai dans tout cela; mais plus des trois quarts de mensonges.

M. le président : Vous ne vous rappelez donc pas que toutes vos poules sont mortes le même jour? — R. Je n'ai pas eu connaissance qu'elles soient mortes ainsi que vous me le dites.

Tous les autres témoins entendus ont pleinement établi les charges articulées contre Vallée.

M. Guédon, procureur du Roi, soutient l'accusation dans un réquisitoire remarquable par l'enchaînement logique des preuves.

M. Dumans de Chalais emploie, en faveur de l'accusé, toutes les ressources de son beau talent.

M. le président a présenté ensuite un résumé des débats avec clarté et une scrupuleuse exactitude. Le jury s'est retiré à onze heures et demi dans la salle de ses délibérations, et un quart d'heure après il est rentré avec un verdict par lequel Vallée était reconnu coupable, avec des circonstances atténuantes, d'avoir, le 26 avril dernier, attenté à la vie d'Anne Pelletier sa femme, en lui administrant des substances qui lui ont donné la mort. En conséquence, Julien Vallée a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Vallée, en entendant prononcer son arrêt, ne peut réprimer l'expression de la joie qu'il éprouve d'échapper à une peine plus terrible.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— MARSEILLE, 13 juillet. — Un étranger venu à Marseille pour affaires, est mort hier dans l'un des hôtels de cette ville. Le propriétaire de cet hôtel a refusé de délivrer le corps, sous prétexte qu'il n'était pas payé des frais de séjour du défunt. Si la prétention de cet aubergiste était fondée, il serait forcé probablement de recourir à l'embaumement pour conserver, à la façon égyptienne, le gage de sa créance.

#### PARIS, 18 JUILLET.

La Cour de cassation a procédé aujourd'hui, [en audience solennelle, à la réception de serment et à l'installation de M. Miller, nommé conseiller, en remplacement de M. Faure.

— Ainsi que nous l'avions annoncé, la Cour royale s'est réunie pour procéder, à huis clos, à l'installation de MM. Dupuy, Legorrec et Portalis, nommés président et conseillers en la Cour.

À l'audience publique de la 1<sup>re</sup> chambre, qui a suivi immédiatement, les magistrats nommés par une récente ordonnance, au Tribunal de première instance de Paris, ont prêté serment. MM. Boulloche et Baroche, nommés juges; M. Bresson, nommé substitut du procureur-général, en remplacement de M. Legorrec, étaient absents.

Le Tribunal de première instance, présidé par M. Debelleyme, a, sur les conclusions de M. Desmottiers, procureur du Roi, procédé à l'installation des magistrats qui venaient de prêter serment devant la Cour royale.

— Une grave contestation s'est élevée entre la société Mamby, Wilson et C<sup>o</sup>, et la société anonyme des forges et fonderies du Creuzot et de Charenton, sur la question de savoir si celle-ci, en succédant à la première, ne s'était pas chargée, à forfait, de sa liquidation en prenant tout l'actif, à la charge d'acquitter tout le passif, sans recours ni répétition, quel que fût l'événement de la liquidation. Cette demande en compte, dans laquelle se trouvaient intéressés comme anciens commanditaires, des personnages d'une haute notabilité financière, était formée par les syndics définitifs de la faillite de la société anonyme. À la suite de cette faillite, dont le passif est de cinq millions, a eu lieu, pour 200 et 600,000 francs, la vente d'établissements qui avaient, peu d'années auparavant, été évalués à plusieurs millions.

Le Tribunal de commerce, par un jugement longuement motivé, que la Gazette des Tribunaux du 24 mars 1836 a fait connaître, rejeta la prétention de la convention à forfait, alléguée par les commanditaires, tant parce qu'il n'existait pas d'acte formel sur ce point, qu'à défaut de preuve suffisante par les livres, la correspondance, etc.

Les anciens commanditaires liquidateurs et gérans de la commandite, ont interjeté appel, et M. Aguado, créancier de plusieurs centaines de mille francs, est intervenu dans l'instance.

Après six audiences consacrées aux plaidoiries de M<sup>es</sup> Paillet, Gaudry, Liouville, Lavaux, Sudre, Gaillaumin, Mollot, pour les appelants; et de M<sup>es</sup> Mauguin et de Vatimesnil, pour les syndics de la société anonyme, la Cour, par un arrêt, dont la lecture a duré vingt-cinq minutes, et qui est fondé sur l'examen des livres, des

délibérations sociales, et de tous les actes intervenus, a réformé le jugement du Tribunal de Commerce, et rejeté la demande en compte, qui, si elle eût été accueillie, faisait supposer encore de longs débats, d'autant plus regrettables qu'un grand nombre d'ouvriers, créanciers de plus de 100,000 francs, sont intéressés au résultat final de cette affaire.

— Le sieur Goujet, marchand de vins en gros, a loué des magasins dans la maison du sieur Delcambre, rue de Bussy. Il a cru pouvoir annoncer son commerce non seulement à la partie extérieure des magasins, mais encore par un écusson placé sur la porte cochère; mais il a éprouvé une vive résistance de la part du propriétaire, qui a fait effacer l'enseigne encore fraîche du sieur Goujet.

Les parties se sont présentées en personnes devant la 5<sup>e</sup> chambre, pour s'expliquer sur les faits de la cause. Le propriétaire a déclaré ne point mettre d'obstacle à ce qu'une enseigne fût placée au devant des magasins, mais s'oppose fortement à toute indication sur la porte cochère.

Après avoir entendu les parties, M<sup>e</sup> Louault et M<sup>e</sup> Schmit, leurs défenseurs, considérant que le locataire ne pouvait disposer de des lieux qui faisaient spécialement l'objet de sa location, a maintenu l'enseigne des magasins, mais interdit tout tableau ou inscriptions sur la porte cochère, et condamné le sieur Goujet aux dépens.

— Le Conseil-d'État vient de décider, sur le pourvoi du sieur Roubeau-Luce de Grasse, défendu par M<sup>e</sup> Garnier, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Latruffe, avocat du sieur Augier, que des moulins à huile et à rescence, mus par l'eau, sont soumis à la double autorisation du sous-préfet et du Roi et ne peuvent déverser leur résidu dans les cours d'eau servant à d'autres usines et aux usages domestiques des riverains; il a en conséquence prononcé la mise en chômage des établissemens du sieur Augier, construits contrairement à ces principes.

— C'est le 24 de ce mois que comparaitra devant la cour d'assises M. le général Donnadieu, sous la prévention d'offenses envers la personne du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, à raison de la publication de sa brochure intitulée : *De la Vieille Europe*. MM. Malteste, Allardin et de Lostanges sont cités pour le même jour; les deux premiers comme imprimeur et éditeur de la brochure, et M. de Lostanges comme gérant de LA QUOTIDIENNE, pour avoir publié dans son numéro du 26 juin dernier, un article intitulé : *Du Livre du général Donnadieu*. C'est M. Plougoum, avocat-général, qui portera la parole.

— Risbec, dit *Flambart*, est arrivé à l'âge de 40 ans, et c'est à peine s'il en a passé dix sur ce qu'il appelle, dans son langage pittoresque, *l'élément des taxes*. Aussi, lorsqu'il descend à terre, il faut absolument qu'il se procure de la joie et du plaisir; et, dans ses idées, prendre du plaisir et de la joie, c'est s'enivrer, se disputer et se battre. Une partie de plaisir de Risbec amenait aujourd'hui ce brave marin devant la police correctionnelle.

Quand M. le président lui demande quelle est sa demeure, il répond : « La frégate la *Thibé*, faisant habituellement le tour du monde. » Enfin on lui fait dire avec peine qu'il occupe un pied-à-terre rue des Vieilles-Etuves.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir brisé des tables, des verres et des assiettes chez le sieur Barré, marchand de vins; d'avoir frappé cet homme lorsqu'il voulait s'opposer à votre action, et d'avoir injurié la force armée qui voulait vous arrêter. Qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : A Macatte et à Macao. . . .

M. le président : Vous n'êtes ici ni à Macatte ni à Macao. . . Répondez à nos questions : pourquoi vous êtes-vous porté à de tels excès ?

Le prévenu : Je vas vous dire, voyez-vous. . . sur la *Thibé*, quand un mousse ne fait pas son affaire et se permet de raisonner, j'empoigne une garçonne et je lui en frichonne les reins et l'omoplate.

M. le président : Probablement, vous avez le droit de traiter les mousmes de cette façon. . . Mais ici, ce n'est pas la même chose, et vous ne devez pas frapper un citoyen.

Le prévenu : Est-ce que je sais ça, moi ! J'en ai bien fait d'autres à Macatte et à Macao, et on ne m'a jamais rien dit.

M. le président : Que vous avait fait le sieur Barré pour vous conduire ainsi envers lui ?

Le prévenu : Il s'est permis de me faire attendre une heure pour me servir un litre et du pain que je lui avais demandés.

M. le président : Ce n'était pas une raison pour le frapper.

Le prévenu : Ce n'est pas pour ça que je lui ai légèrement caressé les côtes.

M. le président : Dites-nous pourquoi.

Le prévenu : Parce qu'il s'est permis de trouver mauvais que je casse.

M. le président : Il a eu grandement raison de trouver cela mauvais.

Le prévenu : Qu'est-ce que ça le regardait, puisque j'avais de l'argent pour payer. Si vous m'aviez vu un jour à Macatte. . . non, c'était à Macao. . . C'était bien un autre tremblement. . . Moi et deux camarades, nous avons tout jeté par les fenêtres et nous avons mis le feu à la maison. Eh bien! nous avons payé et on nous a dit merci. C'est honteux que des sauvages savent mieux vivre que des peuples civilisés.

M. le président : Vous avez aussi frappé le cuisinier du sieur Barré.

Le prévenu : Ah ! le coq ! . . . une fameuse poule mouillée tout d'même. . . Je lui demande du maquereau, il me sert un habitant des mers du Nord que je n'aurais pas pu le baptiser. . . C'était pour le moins un petit requin de trois ans. . . Et on m'avait vanté Paris pour la cuisine! Foi de vieux loup de mer, aussi vrai que j'ai fait cinq fois le tour du monde, je n'ai jamais trouvé de bon pays pour bien boire, bien s'amuser et tout comme Macatte et Macao. . . J'ai été au moment de m'y marier. . . j'aurais bien fait.

M. le président : Quand la force armée est venue pour vous arrêter, vous vous êtes répandu contre elle en invectives.

Le prévenu : Est-ce que je reconnais une force armée comme ça, moi ? . . . des blancs becs de quatre pieds dix pouces avec des marmites sur la tête. . . Fallait m'envoyer des marins. . . des bons lapins comme moi. . . nous nous serions entendus, et tout ça aurait fini par une bombance atroce, comme nous en faisons à Macatte et à Macao.

Le Tribunal condamne Risbec à quinze jours de prison et à 25 f. d'amende.

M. le président : Le Tribunal a usé envers vous d'une grande indulgence; mais ne revenez pas ici, car alors il serait d'autant plus sévère.

Risbec : Soyez tranquille, je n'ai pas envie d'y revenir. . . Dans quinze jours, je me rembarque pour le tour du monde, et je ne m'arrête qu'à Macatte ou à Macao. . . Ce n'est que là que l'on entend la vie et qu'on peut assommer les moricauds à son aise. . . en payant, bien entendu.

— Le jeune Potel, âgé de quinze ans, vêtu d'une blouse, se présente, la casquette à la main et d'un air contrit, devant le Tribunal de simple police, présidé par M. Lerat de Magnitot, juge-de-paix.

Le ministère public : Vous êtes prévenu d'avoir pris un bain dans la rivière, alors que vous étiez dans un état de nudité complet.

Le prévenu, d'un air piteux : Hélas ! oui, Monsieur, c'est vrai.

M. le président : Mais il y a des bains couverts sur la Seine; pourquoi n'y allez-vous pas de préférence ?

Le prévenu, pleurant : Parce que dans les bains à quatre sous j'ai manqué de m'y noyer.

Le ministère public : Cette allégation n'est pas vraisemblable; il y a bien plus de danger de se baigner au milieu de la rivière.

Le prévenu, pleurant plus fort : Oui, mais je ne vais jamais qu'au bord et hors du courant.

Le ministère public : C'est précisément parce que vous étiez au bord de la rivière que vous êtes plus blâmable; l'ordonnance de police défend.

Le jeune Potel, en sanglottant : Je ne dis pas non; mais l'affiche était trop haute sur le mur et je n'ai pas pu la lire. (On rit.)

M. le président : Recommencez-vous encore ?

Le prévenu : Oh ! non, bien sûr.

Le ministère public : Vous le promettez ?

Le jeune Potel : Je le jure.

M. le président : Alors le Tribunal vous renvoie, mais n'y revenez plus; car une autre fois il se montrerait sévère.

Potel, souriant et pleurant tout à la fois : « Je vous remercie, mes bons juges; je vais aller consoler ma mère, car c'est bonne femme elle ne mange ni ne dort depuis qu'elle a reçu mon assination. »

— Le second départ de la voiture cellulaire a eu lieu aujourd'hui. La voiture qui est partie de la prison de la rue de la Roquette, à 7 heures du matin renfermait douze condamnés dont quelques-uns ont été signalés comme très adroits dans leurs projets d'évasion.

— Le Roi vient d'ordonner une souscription pour ses bibliothèques au livre de M. Magnin, avocat à la Cour royale de Paris, publié sous le titre de *Traité des minorités, tutelles et curatelles, des émancipations, et des interdictions mentales et pénales*, ouvrage accueilli par les suffrages éclairés des jurisconsultes distingués, et dans lequel l'auteur a traité d'une manière complète des capacités et incapacités qui naissent de ces diverses situations, suivant les lois civiles, les Codes de procédure et de commerce, et les lois pénales et militaires.

— La *Collection des Auteurs latins avec la traduction en français*, sous la direction de M. Nisard, maître des conférences à l'Ecole normale, a commencé à paraître. Le premier volume qui contient : Salluste, César, Paterculus et Florus, est en vente et donne la plus favorable idée de ce que sera cette collection qui doit renfermer en 25 volumes, grand in-octavo à deux colonnes, toute la littérature latine, poètes et prosateurs, avec la traduction, les notices et les notes nécessaires. Ce qui a été tenté avec tant de succès pour les classiques français, les éditeurs de cette collection ont voulu l'entreprendre pour les classiques latins; ils donnent ainsi toute la bibliothèque latine-française pour le prix ordinaire de quelques-uns de ces ouvrages; tous les prosateurs latins, par exemple, pour le prix d'un Cicéron; tous les poètes pour le prix de deux ou trois poètes. Voilà en peu de mots toute la pensée économique de l'entreprise. Le luxe de l'impression n'a pas été sacrifié à cette considération du bon marché. Il n'y a pas au contraire de livres chers qui puissent sous ce rapport lutter avec avantage contre le volume que nous avons sous les yeux. Quant à l'exécution littéraire, nous pensons que le nom du directeur à qui cette entreprise a été confiée est une sûre garantie de savoir, de goût et de talent. Comme écrivain et comme professeur, M. Nisard a une réputation acquise et une considération à conserver, qui ne lui permettent pas de se négliger dans une tâche qui est à la fois une œuvre littéraire et une œuvre d'érudition. C'est aussi une affaire de probité, et sous tous les rapports, M. Nisard est, comme tout le monde le reconnaît, en fonds pour répondre à la juste confiance du public. (Voir aux Annonces.)

M. le directeur de la Maison royale de Charenton nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur, » J'attends de votre impartialité que vous voudrez bien accueillir cette réclamation, dans l'intérêt de l'établissement dont la direction m'est confiée, et à la réputation duquel il ne m'est pas permis de laisser porter atteinte.

« Dans votre numéro du 15, à propos d'une de nos pensionnaires qui ne peut être que M<sup>me</sup> B. . . , et dont l'interdiction est poursuivie par ses enfants, vous rapportez les paroles suivantes, prononcées par M. le président Debelleyme :

« Pourquoi, a dit ce magistrat, la famille n'a-t-elle pas entouré la malade, dans sa propre maison, des soins dont elle pouvait avoir besoin, » au lieu de commencer par l'envoyer, même avant d'introduire la demande en interdiction, dans une maison qui pourrait rendre fou si on ne l'était déjà ? »

« Et puis, que prouve ce certificat ? Il parle de faits graves sans rien préciser; enfin, et c'est exprès que je le dis tout haut, ce certificat est fait sur le modèle de tous ceux qui nous arrivent tous les jours de Charenton. A huitaine pour prononcer le jugement. »

« Permettez-moi, Monsieur, de répondre à ces paroles, qui semblent dirigées contre le directeur et les médecins de la maison royale de Charenton.

« En ce qui touche la convenance et l'utilité du placement de M<sup>me</sup> B. . . dans la maison royale de Charenton, de M<sup>me</sup> B. . . , dont l'état d'aliénation avait été préalablement et personnellement attesté par le maire de son domicile, c'est une question qui ne peut être décidée que par des médecins, et sur laquelle, malgré la déférence que j'aurais en toute autre matière pour l'autorité de son opinion, M. le président Debelleyme n'est peut être pas compétent. Il suppose que l'aspect d'une maison comme la nôtre pourrait rendre fou si on ne l'était déjà. Je n'ai point à répondre à cela: c'est là un préjugé vulgairement répandu chaque jour par l'expérience. Combien, au contraire, d'aliénés restent-ils incurables, parce qu'on s'obstine à les traiter chez eux, et que de sinistres accidents ont été et seront encore le fruit de cette funeste obstination ! Une des raisons entre mille qui démontrent le danger et l'inefficacité du traitement à domicile, c'est que l'aliéné, qui ne croit pas l'être, et qui se sent le maître chez lui, ne veut écouter aucune des remontrances qui lui sont faites, exécuter aucune des prescriptions médicales qui lui sont commandées.

« Quant à l'interdiction préalable à l'envoi du malade dans une maison de traitement, c'est encore là une erreur capitale et funeste, qui heureusement n'a jamais été partagée par les magistrats de l'ordre administratif. La question qui s'y rattache, trop long-temps controversée entre les médecins et les légistes, vient enfin d'être résolue par la nouvelle loi sur la sequestration des aliénés, qui n'admet cette mesure de l'interdiction qu'avec une extrême réserve, dans les cas de nécessité absolue, mais qui la renvoie partout ailleurs, tantôt comme impossible, tantôt comme superflue, et toujours comme dangereuse, inhumaine, contraire à la guérison du malade, et féconde en inimitiés domestiques. L'aliéné pardonne aux parens qui l'ont fait traiter bon gré, malgré; il ne pardonne pas à ceux qui l'ont fait interdire. Il ne faut qu'avoir un aliéné dans sa famille pour sentir toutes ces vérités. Quand ils ont eu cette affliction chez eux, des avocats, des magistrats du premier ordre, des députés même, n'ont

rien en de plus pressé que de recourir pour leur malade aux soins qu'on trouve dans notre établissement, reconnaissant ainsi la fausseté de leur principe absolu de l'interdiction préalable, le danger et l'impossibilité même de son application.

cette justification sans réplique. » J'ai l'honneur, etc.

PALLUY. »

« Je soussigné, médecin adjoint de la maison royale de Charenton, etc, certifie que M<sup>me</sup> B... admise dans l'établissement, le 16 février 1837, pour cause d'aliénation mentale, nous a présenté tous les symptômes d'un délire partiel avec hallucinations des sens; qu'il existe aussi un changement dans les habitudes et dans les affections; que cette dame, qui aimait beaucoup son fils, le considère maintenant comme un ennemi dangereux; que M<sup>me</sup> B... est préoccupée de ses idées et de ses sensations malades au point de rester dans un état d'oisiveté et de rêverie habituel; qu'elle est, affirme-t-elle, choisie par Dieu même pour accomplir tout ce qui se trouve consigné dans les saintes Ecritures; que ces idées délirantes entraînent quelquefois de graves désordres dans les actes de la malade: qu'après avoir été pendant quelques semaines un peu plus docile et plus traitable, elle vient d'éprouver un nouveau paroxysme durant lequel

l'empire de ses idées mono-maniaques était tel, que tantôt pour s'imposer un jeûne austère, tantôt par crainte que ses aliments ne fussent empoisonnés, elle ne voulait pas manger; qu'il a fallu recourir aux moyens coercitifs pour vaincre une abstinence qui pouvait compromettre ses jours; qu'en définitive le désordre du cerveau est déjà fort ancien et par conséquent moins susceptible de céder aux moyens de traitement; qu'il appartient, en conséquence, aux magistrats de décider si la portion de facultés intellectuelles qui lui reste est suffisante et de nature à inspirer assez de sécurité pour que M<sup>me</sup> B... puisse conserver la direction de sa personne et de ses biens; déclarant, quant à nous, que nous n'hésiterions pas à nous prononcer pour la négative.

» Signé : BLEYNE.

» Pour copie conforme :

» Le directeur de la maison royale de Charenton, » PALLUY. »

EN VENTE, le premier volume de la COLLECTION DES AUTEURS LATINS, avec la traduction en français.

Sous la direction de M. NISARD, maître de conférence à l'École normale, en 25 volumes grand in-8°.

SALLUSTE, JULES CÉSAR, VELLEIUS PATERCULUS ET A. FLORUS.

OEUVRES COMPLÈTES, texte et traduction, en un volume grand in-8, format JESUS, 750 pages d'impression. Prix : 12 fr.

La collection comprendra les auteurs suivants ainsi réunis dans une classification définitive.

Table with 2 columns: POÈTES and PROSEURS. Lists authors like Plaute, Térence, Sénèque-le-Tragique, Cicéron, Tacite, Tite-Live, etc.

25 volumes au lieu de 200 volumes environ des éditions ordinaires, ce qui met le prix de la présente collection au dessous du prix de la reliure des autres éditions.

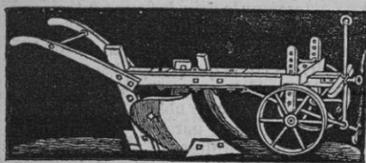
Cette collection ne pourra jamais rester incomplète: chaque feuille gâtée ou perdue pourra être remplacée au prix de 30 centimes.

SOUS PRESSE : Lucain, Silius Italicus. Claudien, 1 vol. — Sénèque, 1 vol. — Ovide, 1 vol.

Chez J.-J. DUBOCHET, et C<sup>e</sup>. (Société pour la publication des Classiques). Librairie PAULIN, rue de Seine, 55.

La société pour la publication des classiques a pour objet : 1 la publication ci-dessus annoncée; 2 la publication du DON QUICHOTTE, traduction nouvelle par M. Louis Viardot, avec 800 vignettes par M. Tony Johannot (en souscription); le GIL BLAS, vignettes par M. Gigoux (ouvrage terminé); le MOLIÈRE, vignettes par M. Tony Johannot (ouvrage terminé); 3 la publication des ÉVANGILES, avec ornemens par M. Théophile Fragonard (en souscription).

Le CAPITAL de la Société est de 500,000 fr., divisés en 1,000 actions de 500 fr. chacune. S'adresser, pour les actions, au siège de la Société.



CHARRUES, INSTRUMENTS D'AGRICULTURE PERFECTIONNÉS des usines de M. J. DE RAFFIN, à La Pique, près Nevers. Dépôt à Paris, rue Grange-aux-Belles, impasse Ste-Opportune, 7.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> A.-B. Cahouet, notaire à Paris, soussigné qui en a la minute, et son collègue, le 4 juillet 1837, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le 14 juillet 1837; Il appert qu'il a été formé entre M. Henri BOUCHET, propriétaire et fabricant de papier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 12, d'une part, et d'autre part les autres associés dénommés audit acte et tous ceux qui adhéreront aux statuts en devenant propriétaires des actions, une société en commandite dont M. Bouchet est seul associé gérant et responsable.

Les associés commanditaires ne sont dans aucun cas engagés au-delà du montant de leurs actions soumises à aucun appel de fonds.

La société a pour objet: 1° la fabrication du papier par la matière végétale (la plante du maïs), conformément aux brevets d'invention et de perfectionnement dont l'apport a été fait à la société.

2° La fabrication du papier peint à fonds satinés par une nouvelle machine pour laquelle un brevet d'invention a été demandé et dont l'apport a aussi été fait à la société.

3° Et la vente des papiers fabriqués par la société.

La raison sociale est: H. BOUCHET et C<sup>e</sup>. La signature sociale appartient à M. Bouchet seul qui n'en pourra toutefois faire usage pour souscrire des billets ou des effets pour le compte de la société dont toutes les affaires seront faites au comptant.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 12.

La société est formée pour quinze années qui commenceront à courir du jour de la constitution définitive de la société, ce qui aura lieu aussitôt que 800 actions auront été souscrites et ce qui sera constaté par une déclaration du gérant faite par acte en suite de celui dont est fait extrait.

La durée de la société pourra être prolongée par l'assemblée générale qui, à l'expiration de la quatorzième année, sera appelée à délibérer sur l'opportunité de cette prolongation.

Le fonds social est fixé à 1,300,000 fr. divisés en 1,300 actions, dites de capital, de 1,000 fr. chacune sur lesquelles 50 actions ont été attribuées à M. Bouchet, gérant.

Indépendamment de ces 1,300 actions de capital seront créées 2,200 actions, dites bénéficiaires, dont les 1,300 premières sont accolées aux actions de capital, de manière qu'une action de capital ne forme qu'un seul titre avec l'action bénéficiaire correspondante, et qu'elle ne peut en être détachée dans aucun cas, sauf celui prescrit par l'acte de société du remboursement de l'action de capital.

A l'égard des 900 actions bénéficiaires de surplus, elles sont attribuées, à M. Bouchet et aux autres actionnaires dénommés audit acte, en représentation de l'apport par eux fait à la société, savoir:

acquisitions ou aliénations d'immeubles, édification de constructions nouvelles, comme pour la modification d'aucune des conditions du traité de société, l'assentiment et la signature de tous les sociétaires sont nécessaires.

M. Philippe-François Dumanoir est choisi comme directeur du théâtre des Variétés. Le conseil d'administration est actuellement composé de MM. Dumanoir, Crétu, Martin et Allain, propriétaires susnommés du théâtre.

Tous pouvoirs ont été donnés à M. Dumanoir pour signer les extraits nécessaires au dépôt et à la publication.

Signé : PAPILLON.

Appert d'un acte sous signature privée fait double à Paris le 12 juillet 1837, enregistré le même jour, fol. 110, case 7, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Entre M. Charles-Augustin BURTEL, artiste peintre demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 15, ci-devant et actuellement rue de Reuilly, 20, d'une part;

Et M. Nicolas-Ado'phe LAPEYRE, dessinateur pour papiers peints demeurant à Paris, rue de Popincourt, 12, ci-devant et actuellement rue de Reuilly, 20, d'autre part;

Que la société de commerce établie en nom collectif entre les sieurs Burtel et Lapeyre susnommés, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Casimir Noel et son collègue, notaires à Paris, en date du 7 février 1835 enregistré, sous la raison sociale: A. LAPEYRE et BURTEL, est dissoute à partir dudit jour 12 juillet 1837;

Et que M. Burtel reste liquidateur de ladite société.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Eugène Olgner, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et M<sup>e</sup> Letavernier, son collègue, le 6 juillet 1837, enregistré le 10 du même mois,

M. François-Marie-Agathe DEZ-MAUREL, négociant, demeurant à Lyon, rue Saint-Dominique, 1,

A dit: qu'il y aurait société entre lui et les adhérents audit acte ou souscripteurs d'actions, lesquels n'étaient et ne seraient que simples commanditaires;

Que la société avait pour objet l'exploitation des divers emplois auxquels peuvent être appliqués les bitumes et goudrons de toutes natures, la mise à profit de divers brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement obtenus, demandés ou à obtenir sans exception; la fabrication et la vente des mastics minéraux, des huiles essentielles, des noirs de fumée, et généralement de toutes entreprises pour l'application desdits mastics;

Quelle s'exercerait sous la raison sociale de François DEZ-MAUREL et comp<sup>e</sup>, et que son siège était fixé à Paris, rue Hauteville, 1;

Que la durée de la société était fixée à quinze années, qui avaient commencé à courir le 20 mai 1837;

Que M. Dez-Maurel serait seul gérant de la société;

Que le capital social était, quant alors, limité à 1 million, représenté par mille actions de 1,000 francs chacune.

OLAGNIER.

AVIS DIVERS.

Les syndics provisoires à la faillite des sieurs fils Pierre Moisson le jeune et Moisson frères, invitent MM. les créanciers desdits sieurs Moisson à se présenter dans le délai de quarante jours, par eux ou par un fondé de pouvoirs au domicile de M. Samson, l'un desdits syndics, rue Neuve St Jean, 53, à Caen (Calvados), aux fins de déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers; déposer leurs titres de créances conformément aux dispositions de l'article 502 du Code de commerce, et desquels il leur sera donné récépissé.

son à se présenter dans le délai de quarante jours, par eux ou par un fondé de pouvoirs au domicile de M. Samson, l'un desdits syndics, rue Neuve St Jean, 53, à Caen (Calvados), aux fins de déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers; déposer leurs titres de créances conformément aux dispositions de l'article 502 du Code de commerce, et desquels il leur sera donné récépissé.

Pour MM. David et Samson, LEVALOIS.

A vendre une ETUDE de notaire, d'un produit de plus de 20,000 fr., dans un chef-lieu d'arrondissement, à 45 lieues de Paris. — S'adresser à M. Laprée, rue Ste-Anne, 63.

PH. COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes acérées du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

MALADIE SECRÈTE DARTRES

BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts en province.

MÉDAILLES D'OR, D'ARGENT CHOCOLAT-MENIER

Fabrique hydraulique à Noisiel-sur-Marne.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 1<sup>er</sup> novembre 1835 au 1<sup>er</sup> novembre 1836, PAR M. VINCENT, AVOCAT.

Prix : 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 19 juillet.

Sanders et femme, tenant hôtel garni, concordat.

Table listing names and professions: Kuszner, md de vins, id. 11; Bouvier, carrossier, clôturé. 11; Bourey, md de nouveautés et merceries, id. 11; Jats, fabricant de chapeaux, id. 12; Raveneau, fabricant de nouveautés, id. 12; Cliche, md de vins, id. 12; Guyon, fabricant de bijoux, syndicat. 12; Chauvet, commissionnaire en marchandises, clôturé. 2; Collin, md de vins, vérification. 3; Du jeudi 20 juillet. 3; Compère, libraire, reddition de comptes. 11; Noël, md boulanger, clôturé. 11; Vonoven de Beaulieu, négociant, id. 12; Barnoux, fabricant de nécessaires, id. 12; Didier, md tailleur, nouveau syndicat. 12; Lecoq, nourrisseur, syndicat. 1; Fallier, horloger, id. 1; Oppenheim, md de bric à brac et quincailleries, id. 2; Georgen et Droës, mds tailleurs, vérification et délibération. 2; Lheureux, md cordonnier, concordat. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: Juillet. Heures. Sédille, md de papiers, le 21 2; Plo, ébéniste, le 21 2; Gavoty, md de soieries, le 22 12; Fortier, entrepreneur de serrureries, le 24 10; Chateau, passementier, le 24 11; Michon et Michon et comp<sup>e</sup>, mds de bois, entrepreneurs de menuiserie, le 24 1

DÉCES DU 16 JUILLET.

Mme veuve Goy, rue Saint-michel, 12. — Mme veuve Coutte, rue Montmartre, 61. — Mme Leroy, née Dervieux, rue des Vieux-Augustins, 24. — M. Buhour, rue Trainée, 15. — M. Bonnamy, rue Grange-aux-Belles, 34. — Mlle Brun, rue des Deux-Portes, 16. — M. Layé, rue d'Angoulême, 15. — Mme Tavernier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 31. — M. Daubigny, rue Bourtbouurg, 9. — Mme Ebner, rue de Lille, 3 bis. — M. Bigex, hôpital Necker. — M. Gaudonard-Perney, rue de l'Éperon, 6. — Mme veuve Sacher, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis. — Mlle Leblanc, rue du Four, 35. — M. Montault, rue Vieille-Notre-Dame, 2. — Mme Ruelle, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 23.

BOURSE DU 18 JUILLET.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, der c. 5 % comptant... 110 — 110 — 109 90 109 95; — Fin courant... 110 15 110 20 110 15 110 20; 3 % comptant... 79 — 79 5 79 — 79 5; — Fin courant... 79 10 79 15 79 10 79 15; R. de Napl. comp. 97 25 97 25 97 20 97 25; — Fin courant... 97 40 97 40 97 40 97 40

Table with columns: Empr. rom... 101 1/2; Act. de la Banq. 2395 — (dett. act. 21 5/8); Obl. de la Ville. 1155 — Esp. — diff. —; 4 Canaux... — pas. 5 —; Caisse hypoth. 796 25 Empr. belge... —

BRÉTON.

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, Pour legalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>.